

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

INTERDICTION, PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS FACILITANT  
LA CORRUPTION MENÉES EN VIOLATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne et le Sénégal\*.
2. Plusieurs résolutions et recommandations ont reconnu au niveau international le lien entre le commerce illicite d'espèces sauvages et la corruption. Lors de sa première session le 27 juin 2014, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution sur le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, demandant aux gouvernements de "promouvoir et mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro s'agissant de toutes les activités illicites, notamment la corruption associée au trafic d'espèces sauvages". En juillet 2015, l'AGNU dans sa résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages a demandé aux États Membres "d'interdire de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus". La Déclaration de la Conférence de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages de février 2014 indiquait que "l'activité criminelle et la corruption associées aux trafics réduisent le potentiel en matière d'investissements et de développement durables dont ont besoin les nouvelles activités économiques et entreprises" et lors de la conférence de suivi qui s'est déroulée à Kasane (Botswana) en mars 2015, les gouvernements ont réaffirmé leur "politique de zéro tolérance vis-à-vis de la corruption".
3. Comme décrit dans de nombreux rapports<sup>1</sup>, la corruption peut intervenir à chaque étape de la chaîne commerciale – du braconnage, de l'exploitation illicite des forêts et de la pêche illicite, du transport de produits braconnés ou prélevés illicitement, de la transformation et l'exportation, à la production, l'inspection et l'acceptation de documentation (notamment les permis d'exportation et d'importation CITES), à la vente de produits illicites issus d'espèces sauvages et au blanchiment des revenus. La corruption entrave les tentatives visant à appréhender et poursuivre tous ceux qui sont impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, par exemple en soudoyant les enquêteurs, la police, les procureurs ou les juges, ou en faisant pression sur eux. Plusieurs facteurs contribuent à un climat favorable à la corruption, en particulier en relation avec la criminalité liée aux espèces sauvages. On peut notamment citer le manque de transparence et de mécanismes redditionnels; l'absence de dissuasion efficace; une législation et des réglementations complexes, ambiguës, prêtant à confusion ou contradictoires; les conflits d'intérêt; l'absence de sensibilisation, d'éducation et de formation; les salaires peu élevés et versés irrégulièrement; et la perception que certains formes de comportements corrompus sont des actes criminels "sans victime" et n'ont pas de conséquences graves. La corruption peut faciliter plusieurs des

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> Voir par ex: "Corruption, environment and the United Nations Convention against corruption", ONUDC, février 2012; "Wildlife crime and corruption", U4 Expert answer opéré par Transparency International, 2013 (disponible à: [http://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/367\\_Wildlife\\_Crimes\\_and\\_Corruption.pdf](http://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/367_Wildlife_Crimes_and_Corruption.pdf)); Lawson, K., et Vines. A. (2014) *Global impacts of the illegal wildlife trade: the costs of crime, insecurity and institutional erosion*. Chatham House, Londres (disponible à <https://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/public/Research/Africa/0214Wildlife.pdf>): *The role of corruption in Wildlife and Forest Crime*, Environmental Investigation Agency, 2015 <https://drive.google.com/viewerng/viewer?url=https://eia-international.org/wp-content/uploads/The-Role-of-Corruption-in-Wildlife-Forest-Crime-FINAL.pdf>.

actes criminels tout au long de la commercialisation des espèces sauvages: du braconnage (par ex. versements d'argent illégaux pour l'obtention de permis de chasse, corruption des officiers de patrouille forestière), au trafic (par ex. corruption de douaniers, versements illégaux pour la délivrance de certificats d'exportation, etc.), et à l'application des lois (par ex. corruption des officiers de polices et des procureurs pour éviter les enquêtes; versements d'argent illégaux pour influencer les décisions des tribunaux). Par ailleurs, la corruption et la faiblesse des cadres réglementaires risquent de donner aux organisations criminelles des possibilités multiples de blanchir les produits du crime.

4. Prendre des mesures visant à interdire, prévenir et réprimer les activités en infraction avec la Convention qui facilitent la corruption constitue donc un élément essentiel d'une lutte efficace contre le commerce illicite d'espèces sauvages. Il s'agit également d'une contribution importante à la réalisation des Objectifs de développement durable qui regroupent des cibles portant à la fois sur le commerce illicite d'espèces sauvages (15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande) et sur la corruption (16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes).
5. Tant au niveau international que régional, il existe un certain nombre d'accords internationaux juridiquement contraignants demandant aux Parties d'appliquer des mesures spécifiques de lutte contre la corruption. Au niveau mondial, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comportent des obligations juridiques pertinentes. Tous ces accords sont des instruments généraux importants qui n'adoptent toutefois pas une approche sectorielle spécifique. Par ailleurs, les Parties à la CITES n'ont pas toutes ratifié ces Conventions. Il est donc important que les Parties à la CITES, qui est la convention internationale clé réglementant le commerce d'espèces sauvages, reconnaissent elles-mêmes la relation étroite entre la corruption et le commerce illicite d'espèces sauvages et expriment leur engagement à interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption.
6. Il est également important de souligner l'importance des mesures relatives à la formation des autorités pertinentes et à l'élaboration de stratégies de lutte contre la corruption concernant le commerce d'espèces sauvages au niveau national, et de reconnaître le soutien fourni à cet égard par de nombreuses organisations, notamment les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
7. Le Secrétariat CITES joue un rôle essentiel en portant les cas pertinents à l'attention des Parties concernées et, si nécessaire, du Comité permanent pour permettre à ce dernier d'adopter les mesures appropriées conformément à la résolution Conf. 14.3.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La question de la corruption est également abordée dans le document CoP17 Doc. 25, *Lutte contre la fraude*. Un certain nombre d'espèces CITES ont une grande valeur et sont ciblées par des groupes de criminels organisés, et il devient de plus en plus important pour les Parties de veiller à ce que des mesures adéquates soient en place pour prévenir, identifier et lutter contre la corruption.
- B. Le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avec le soutien du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), (voir document CoP17 Doc. 14.2 sur l'ICCWC), souligne également l'importance de la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre la corruption<sup>2</sup>.
- C. À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé de soumettre un projet de décision à la présente réunion, demandant à l'ICCWC, sous réserve de financements externes, d'élaborer des lignes directrices qui pourraient être utilisées pour promouvoir des politiques d'intégrité adéquates, et aider les Parties à atténuer les risques de corruption dans la chaîne du commerce en ce qui concerne les spécimens d'espèces CITES. Ce projet de décision est présenté en annexe 1 du document CoP17 Doc. 25 (voir paragraphe a) du projet de décision 17.A).
- D. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution figurant en annexe du présent document, qui renforcera les mesures mises en œuvre par les Parties pour lutter contre la corruption. Le projet de résolution figurant en annexe du présent document sera complété par les projets de décisions présentés en annexe 1 du document CoP17 Doc. 25.
- E. Les tâches attribuées au Secrétariat au paragraphe 13 du projet de résolution peuvent prendre place dans le programme de travail courant du Secrétariat.
- F. Les tâches attribuées au Comité permanent au paragraphe 14 du projet de résolution pourraient nécessiter du temps lors de ses réunions. Toutefois, le Secrétariat estime que ces travaux peuvent prendre place dans le programme de travail courant du Comité.
- G. Le projet de résolution présenté en annexe du présent document pourrait bénéficier de légères modifications d'ordre rédactionnel. En particulier, la signification de tous les acronymes devrait d'abord figurer en toutes lettres.
- H. En outre, le Secrétariat note que le nouveau rapport sur l'application de la CITES (appelé précédemment rapport bisannuel), disponible en tant que notification aux Parties n° 2016/006 de la CITES<sup>3</sup>, demande aux Parties de signaler si elles ont des dispositions législatives pouvant être appliquées pour enquêter, poursuivre et/ou sanctionner les infractions CITES liées à la corruption et, dans de tels cas, le nombre de fois où de telles dispositions ont été utilisées au cours de la période considérée. Le Secrétariat estime que cette information serait suffisante et recommande que le paragraphe 12 soit supprimé car il demande des informations allant au-delà de ce qui est requis dans le nouveau rapport sur l'application de la CITES. Le Secrétariat estime aussi qu'en pratique il pourrait être difficile de fournir les informations supplémentaires demandées au paragraphe 12, et que cette disposition augmenterait encore le charge de travail que représentent les rapports pour les Parties.

---

<sup>2</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World\\_Wildlife\\_Crime\\_Report\\_2016\\_final.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf)

<sup>3</sup> [https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2016-006\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2016-006_0.pdf)

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

INTERDIRE, PREVENIR, DETECTER ET REPRIMER LES ACTIVITES EN INFRACTION AVEC LA  
CONVENTION QUI FACILITENT LA CORRUPTION

CONSCIENTE que la corruption peut jouer un rôle significatif en facilitant les activités conduites en infraction avec la Convention à toutes les étapes de la chaîne commerciale, dans les pays source, de transit et de marché;

PRENANT ACTE du degré élevé d'implication des groupes et réseaux de criminalité organisée dans les violations de la Convention et de leur utilisation fréquente d'actes de corruption pour faciliter la criminalité liée aux espèces sauvages et contrecarrer les efforts visant à appliquer les lois ayant pour but de la combattre;

RAPPELANT la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable intitulé "Transformer notre monde – le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui contient des cibles axées sur les mesures à prendre d'urgence pour mettre fin au braconnage et au trafic d'espèces sauvages (15.7) et pour réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes (16.5);

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appelle les États membres à interdire, prévenir et réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la corruption constitue un outil efficace et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

RAPPELANT EN OUTRE que les Articles II et VIII de la Convention demandent aux Parties de ne permettre le commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions, et notamment de mesures comprenant des sanctions pénales frappant ce commerce;

RAPPELANT ENFIN la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) sur l'Application de la Convention et la lutte contre la fraude, en particulier la recommandation c) sous "Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération" recommandant aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire;

RECONNAISSANT que 15 des 182 Parties à la CITES ne sont toujours pas Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demande aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption et à d'autres formes de délits qui s'y rapportent;

RECONNAISSANT que les mesures visant à faire appliquer la loi ne suffiront pas à mettre fin à la corruption dans le secteur des espèces sauvages et NOTANT dans ce contexte que l'Article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption demande à chaque Etat partie d'adopter des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, et que l'Article 7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption prie les Etats parties de s'efforcer d'adopter, maintenir et renforcer les systèmes de fonction publique promouvant une rémunération et des programmes d'éducation et de formation permettant aux fonctionnaires de satisfaire aux exigences en s'acquittant de leurs fonctions publiques de manière correcte;

NOTANT ÉGALEMENT que l'Article 12 of la Convention des Nations Unies contre la corruption reconnaît qu'il est nécessaire de prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris les procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

NOTANT EN OUTRE que l'Article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption reconnaît l'importance de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente;

NOTANT que le Projet sur les législations nationales de la CITES encourage les Parties à envisager de tenir les fonctionnaires gouvernementaux pour responsables des violations de la Convention ou des législations nationales pertinentes, notamment de considérer comme un délit pour un représentant des forces de l'ordre d'accepter tout paiement personnel non autorisé ou autre forme de compensation personnelle;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les efforts déployés par plusieurs des Parties à la CITES, le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, telles qu'INTERPOL, la Banque mondiale, l'OMD, l'OCDE et les organisations non gouvernementales afin de prévenir, détecter et réprimer la corruption;

SE FÉLICITANT des travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et notant que la corruption est un problème identifié spécifiquement dans la Lettre d'entente établissant le Consortium, et qui est aussi abordé dans la boîte à outils analytique concernant la criminalité liée à la forêt et aux espèces sauvages de l'ICCWC;

RAPPELANT la résolution Conf. 14.3 sur les procédures CITES pour le respect de la Convention;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

SOULIGNE que l'incapacité à interdire, prévenir et réprimer la corruption liée à l'application ou l'exécution de la CITES porte fortement atteinte à l'efficacité de la Convention.

EXHORTE donc toutes les Parties à adopter des mesures visant à interdire, prévenir, détecter et réprimer les cas de corruption et à s'assurer que tous les actes de corruption associés à l'administration, la réglementation, l'application ou l'exécution de la CITES constituent des infractions pénales et sont passibles des sanctions appropriées en vertu de la législation nationale.

RÉITÈRE son appel à toutes les Parties qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à le faire et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties qui sont Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'appliquer totalement leurs dispositions.

ENCOURAGE les Parties, et en particulier les organes de gestion CITES, à collaborer étroitement avec les commissions nationales de lutte contre la corruption, et autres organes similaires, les organismes chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile pertinentes, à la conception et à la mise en œuvre de politiques d'intégrité, susceptibles d'inclure des initiatives de dissuasion, telles qu'énoncés de mission, codes de conduite et plans de "dénonciation", compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

ENCOURAGE toutes les Parties à continuer à élaborer et maintenir des autorités CITES et des organes responsables de l'administration, de la réglementation et de l'application de la Convention correctement rémunérés, formés et équipés.

ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à s'assurer que les organismes nationaux chargés de l'exécution de la CITES tirent parti des orientations et du matériel de formation existants, préparés par des entités telles qu'INTERPOL, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, et à tirer parti des possibilités de renforcement des capacités offertes par ces entités de façon à décourager tout comportement ou pratique de corruption de la part de leur personnel.

PRIE INSTAMMENT les Parties de s'assurer que les organismes responsables de l'administration et de la réglementation de la CITES, en particulier concernant la délivrance, l'inspection et l'approbation de permis et de certificats, ainsi que l'inspection et le dédouanement des expéditions autorisées par ces documents, appliquent des mesures qui contribuent à la dissuasion et à détection des actes de corruption.

PRIE ÉGALEMENT les Parties d'accorder une attention particulière à la corruption associée aux cadeaux d'entreprises ou à l'acceptation d'espèces inscrites à la CITES ou de produits qui en sont issus, et d'adopter des politiques de tolérance zéro vis-à-vis de ces pratiques.

DEMANDE aux Parties, et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales internationales et nationales et à la communauté des donateurs, selon le cas, de fournir sur demande des fonds et une expertise pour permettre l'adoption de mesures de lutte contre la corruption, notamment la fourniture de formations ou de matériels qui s'y rapportent, de façon à s'assurer que l'ensemble du personnel responsable de l'administration, de l'application et de l'exécution de la Convention est formé et équipé de manière appropriée, et capable de lutter contre la corruption.

RECOMMANDE que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages continue à intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans ses activités, notamment celles qui visent à combattre le blanchiment d'argent et celles qui portent sur la saisie et le recouvrement d'avoirs.

RECOMMANDE ÉGALEMENT que les Réseaux régionaux et infrarégionaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages intègrent des activités de lutte contre la corruption dans leurs plans de travail et entreprises s'ils ne l'ont pas déjà fait.

PRIE toutes les Parties de présenter des rapports sur les activités qu'elles entreprennent pour réprimer la corruption dans la mesure où elle se rapporte à l'application ou à l'exécution de la CITES, et sur tous les cas de corruption dont elles entendent parler et auxquels elles réagissent, dans les rapports périodiques sur la mise en application de la Convention à soumettre conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 (b).

PRIE le Secrétariat:

- a) de continuer à signaler les allégations crédibles d'actes de corruption, ou les résultats de ses propres enquêtes qui débouchent sur des soupçons crédibles de corruption, aux autorités nationales et entités intergouvernementales compétentes, et
- b) d'inclure les informations pertinentes sur ces cas, et les résultats des enquêtes dans son rapport sur l'application de la Convention à chaque réunion du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, en décrivant en détail toutes les activités de lutte contre la corruption entreprises par le Secrétariat, parallèlement à ses activités d'application de l'Article XIII de la Convention.

PRIE ÉGALEMENT le Comité permanent de prendre note des cas de corruption qui entravent l'application ou l'exécution de la Convention et, le cas échéant, de faire des recommandations aux Parties concernées et à la Conférence des Parties sur les moyens de les combattre plus efficacement, tout en envisageant les mesures possibles que le Comité pourrait lui-même prendre conformément à la résolution Conf. 14.3.